

lun. 19/06/2023 11:27

BOIREAU Elisabeth - DRAAF-ILE-DE-FRANCE/SRAL/SRAL-PONANT
elisabeth.boireau@agriculture.gouv.fr

Re: RAPPEL - Contribution à l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale - société METHAVALO 92 à Gennevilliers

PAS Olivier (Adjoint à la cheffe du SRIC) - DRIEAT IF/UD92/SRIC olivier.pas@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour Monsieur,

Je vous remercie de cet envoi relatif à un projet d'importance sur mon secteur. Du fait du délai contraint, mon étude a porté prioritairement sur les modalités d'hygiénisation qui sont détaillées page 56 et 57 du document METHA VALO 92 - DAE -PJ51 - Origine géographique des déchets.

afin de répondre au règlement 142/2011- Annexe V *CHAPITRE III PARAMÈTRES DE CONVERSION Section 1 Paramètres de conversion normalisés*

1. Les matières de catégorie 3 utilisées comme matières premières dans une usine de production de biogaz dotée d'une unité de pasteurisation/d'hygiénisation doivent être soumises aux exigences minimales suivantes:

- a) taille maximale des particules à l'entrée de l'unité: 12 mm;*
- b) température minimale de toutes les matières dans l'unité: 70 °C; et*
- c) durée minimale de séjour dans l'unité, sans interruption: 60 minutes.*

Les modalités de contrôle des températures et de vérification du bon fonctionnement de l'hygiénisation (1H à 70°C) devront être décrites.

Remarques : il est écrit en haut de cette page 57 : "le règlement 1069 stipule que les biodéchets des ménages et assimilés issus de la collecte séparée doivent être considérés comme des matières de catégorie 3".

Il s'agit d'un raccourci car ce règlement ne traite pas de 'biodéchets'.

C'est le règlement 142/2011 (annexe I -définition 22) qui inclut les déchets de cuisine des ménages dans la définition des déchets de cuisine et de table (DCT), .

C'est le règlement 1069/2009 qui inclut les DCT destinés à une transformation par méthanisation dans son article 2 point 2g) iii (double négation : n s'applique pas, sauf).

D'un point de vue sanitaire, la vérification de la qualité de la collecte séparée, sélective par le Syctom et Paprec a toute son importance.

D'où l'importance de rappeler aux porteurs de projet de déposer auprès de la DDPP92 une demande d'agrément sanitaire accompagnée d'un dossier (annexes 1 et 2 de l'Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011) afin que soit vérifiée sa conformité avant l'exécution des travaux. Ce dossier doit comporter une **étude HACCP selon l'article 29 du règlement 1069/2009.**

A l'issue de l'instruction favorable du dossier, deux visites seront réalisées sur le terrain, la première ayant pour objet de vérifier la cohérence entre ce qui est décrit dans le dossier et les constats de terrain en terme d'installations, équipements, fonctionnement, la seconde

permettant de vérifier le respect de l'ensemble des exigences réglementaires, notamment la mise en œuvre du plan de maîtrise sanitaire et la vérification de son efficacité.

Je reste à votre disposition pour échanger sur ce dossier.

Bien cordialement

Dr Elisabeth BOIREAU
Vétérinaire officielle -Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire
Inspections mutualisées et coordination IDF OUEST (DDPP 78,91,92,95) pour
les domaines suivants :
Pharmacie vétérinaire - Sous-produits animaux - Alimentation animale

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF)
Service Régional de l'Alimentation(SRAL)- Pôle vétérinaire

ADRESSE :
Préfecture de Paris et d'Ile de France
Le Ponant
5 rue Leblanc
75911 Paris Cedex 15
Tél : 01.82.52.46.18 // 06.20.77.78.61